



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2022-022

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2022

Sommaire

DDT 90 /

90-2022-02-18-00001 - Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de régulation du blaireau sur la commune de Dorans (5 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort /

90-2022-02-16-00001 - Arrêté portant nomination d'un délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (2 pages) Page 9

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-02-17-00001 - ARRETE_élection municipale partielle complémentaire _ commune de LAGRANGE (3 pages) Page 12

DDT 90

90-2022-02-18-00001

Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de
régulation du blaireau sur la commune de
Dorans

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2022-02-
prescrivant des opérations de régulation du blaireau sur la commune de Dorans**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, à compter du 1er octobre 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-07-00002 du 7 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU le signalement concernant des dégâts de blaireaux sur la propriété et le bâtiment de M. FOLLOT situés sur la commune de Dorans au 11 rue des Sapins.

VU le constat réalisé sur place le 7 janvier 2022 et le 8 février 2022 par le lieutenant de louveterie en charge du secteur sur la nature des dégâts et la localisation des terriers de blaireaux,

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 15 février 2022,

CONSIDERANT que ces terriers allant sous les fondations des bâtiments agricoles sont identifiés comme étant des terriers de blaireaux actuellement fréquentés,

CONSIDERANT que la présence de nombreux terriers de blaireaux génère un risque de dégradation de la structure du bâtiment et qu'il convient de mettre en place des mesures de protection,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux dommages causés par des blaireaux sur l'exploitation agricole,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction efficace ne peut être mise en œuvre pour éviter les dégâts,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre les interventions de régulation administrative attendu que les terriers sont toujours fréquentés ce qui entraîne des risques de dégradation des bâtiments agricoles,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1262,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie sur la cinquième circonscription du Territoire de Belfort est chargé de réaliser des opérations administratives de régulation des blaireaux sur la parcelle 0187 (section ZA) à Dorans et, en tant que de besoin, dans un rayon de 500 mètres autour.

ARTICLE 2 :

Ces opérations qui auront lieu dès le lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 27 mars 2022 inclus**, seront réalisées dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1262 et selon les modalités suivantes :

- Capture par piégeage

Le lieutenant de louveterie pourra, en cas de besoin, désigner un piégeur agréé, qu'il pourra charger des opérations de piégeage, sous sa responsabilité.

Le piégeur agréé désigné devra rendre compte au lieutenant de louveterie des opérations.

- Tir de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.
- Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tir de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale pour l'affût de nuit

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné.

ARTICLE 3 :

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions et donnera, le cas échéant, toutes les consignes utiles pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 4 :

Les déplacements se font obligatoirement à raison d'une personne par voiture.

Lors d'une rencontre éventuelle avec une tierce personne ou dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, le port du masque est obligatoire et les gestes barrières doivent être respectés.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 6 :

Les blaireaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 7 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de blaireaux sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'à la mairie de Dorans pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le lieutenant de louveterie de la cinquième circonscription, ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 18 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires

Benoît FABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires du
Territoire de Belfort

90-2022-02-16-00001

Arrêté portant nomination d'un délégué
territorial adjoint de l'Agence nationale de la
cohésion des territoires

ARRÊTÉ n°
portant nomination d'un délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des
territoires

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 2019-753, du 22 juillet 2019, portant création d'une Agence nationale de la
cohésion des territoires,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 1232-9,

VU le décret n° 2019-1190, du 18 novembre 2019, relatif à l'Agence nationale de la
cohésion des territoires,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du
Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 09 septembre 2021, portant nomination en qualité de directeur
départemental des territoires du Territoire de Belfort de monsieur Benoît FABBRI,

VU l'instruction du 15 mai 2020, relative aux modalités d'intervention de l'Agence
nationale de la cohésion des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de
Belfort, est nommé délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des
territoires.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 1 mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur, Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-02-17-00001

ARRETE_élection municipale partielle
complémentaire _ commune de LAGRANGE

**ARRÊTÉ n°90-2022-02-
portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieu de dépôt des
déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de LAGRANGE**

Le préfet du territoire de Belfort

Vu le code électoral et notamment l'article L 252 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-8 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT les démissions enregistrées au sein du conseil municipal, le 25 août 2020 de Madame Françoise GIRARDOT et le 17 décembre 2021 de Monsieur Michael RENAUD;

CONSIDERANT le décès de Monsieur Christophe MICHELAT, 1^{er} adjoint survenu le 17 décembre 2021;

CONSIDERANT la démission de son mandat d'adjointe et de conseillère municipale de Madame Julie MERCUROL reçue le 02 février 2022 acceptée par Monsieur le préfet le 16 février 2022;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de LAGRANGE compte désormais quatre (4) sièges vacants par rapport à son effectif légal fixé à onze (11) membres ;

CONSIDERANT que, dans les communes de moins de 1000 habitants, il y a lieu de procéder à une élection partielle complémentaire afin de compléter l'effectif du conseil municipal, lorsqu'il a perdu le tiers de ses membres par l'effet des vacances survenues;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er :

Les électeurs de la commune de LAGRANGE inscrits sur les listes électorales générales et complémentaires municipales sont convoqués le dimanche 15 mai 2022 et, le cas échéant pour le second tour, le dimanche 22 mai 2022 pour procéder à l'élection de quatre (4) conseillers municipaux. Le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos à 18 heures.

Article 2 :

Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées (liste principale et liste complémentaire), suite à la réunion de la commission de contrôle qui devra statuer entre le 21 et le 24 avril 2022 au plus tard, en application de l'article L.19 du code électoral.

Les listes électorales ainsi arrêtées seront au plus tard rendues publiques le lendemain de la réunion de la commission de contrôle préalable à chaque scrutin.

Article 3 :

Le mode de scrutin est celui applicable aux communes de moins de 1000 habitants, à savoir un scrutin majoritaire à 2 tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales. S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (art. L. 253 du code électoral).

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau.

Article 4 :

Les candidats présentent obligatoirement une candidature individuelle (article L 255-3 du code électoral).

Les candidats ont la possibilité de présenter une candidature groupée. Sans que les candidatures ne soient liées entre elles, les candidats peuvent ainsi regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote. Pour autant, les déclarations de candidature et le décompte des suffrages restent individuels.

La déclaration de candidature doit être déposée par chaque candidat, ou par son mandataire dûment désigné, à la préfecture du Territoire de Belfort, sur rendez-vous pris préalablement :

Pour le 1er tour :

- du mercredi 27 avril au jeudi 28 avril 2022 de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Seuls peuvent se présenter au second tour les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans ce cas, des candidats non présents au premier tour peuvent se présenter au second.

Pour le 2nd tour :

- du lundi 16 au mardi 17 mai 2022 de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Article 5 :

Le retrait de candidature n'est pas possible au-delà de la période de dépôt des déclarations de candidature. Il n'est par ailleurs pas possible de se retirer entre les deux tours de scrutin.

Article 6 :

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire et les noms et prénoms des candidats présentés par ordre alphabétique. Il est obligatoirement indiqué la nationalité des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France (article L.O. 247-1).

Article 7 :

La campagne électorale du premier tour est ouverte le lundi 02 mai 2022 à zéro heure et s'achèvera le samedi 14 mai 2022 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 16 mai 2022 à zéro heure et s'achèvera le samedi 21 mai à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune, dont le nombre maximum est fixé par l'article R. 28 du code électoral.

Article 8 :

Le dépouillement interviendra immédiatement après la clôture des opérations de vote et sera suivi de la proclamation des résultats du scrutin par le président du bureau de vote. Un procès-verbal constatant les opérations de vote sera établi en deux exemplaires qui seront signés par les membres du bureau, dont l'un sera conservé au secrétariat de la mairie, tandis que l'autre devra être immédiatement remis au maire ou à son représentant pour transmission à la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 9 :

Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement des opérations de vote sera consignée au procès-verbal. Il appartient au tribunal administratif de statuer sur les protestations qui doivent être déposées au plus tard à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la préfecture ou dans le même délai directement au greffe du tribunal administratif de Besançon.

Article 10 :

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire, chargé de prendre les mesures nécessaires afin d'en assurer l'affichage, la publication et l'exécution.

Article 11 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Maire de la commune de LAGRANGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort. Il sera adressé pour information à Madame la Présidente du tribunal judiciaire de Belfort.

Fait à Belfort, le 17 FEV. 2022

Le préfet

Jean-Marie GIRIER